

(N° 123.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 9 AVRIL 1924

### Projet de Loi portant revision du Titre IV du Livres 1<sup>er</sup> du Code civil relatif à l'absence.

(Voir les n<sup>os</sup> 250 (session de 1922-1923) et 106 (session de 1923-1924)  
et les Ann. parl. du Sénat, séance du 9 avril 1924.)

**Amendements proposés par MM. Braun et consorts.**

### DÉVELOPPEMENTS

Aux termes de l'article 30 du Projet, l'époux présent a le droit de demander au tribunal, un an après le jugement déclaratif d'absence, de décider qu'à raison des circonstances, il y a *certitude suffisante du décès de l'absent* pour admettre la dissolution du mariage.

Aux termes de l'article 40, la dissolution du mariage ainsi prononcée peut être annulée moyennant la preuve de l'existence actuelle de l'absent.

Les articles 41 à 44 règlent la procédure ainsi que les effets de cette annulation, en cas de nouveau mariage contracté par l'un des époux depuis la dissolution.

Tout ce système, qualifié par le rapporteur de « quelque peu hybride », apparaît franchement irrationnel et en contradiction avec la notion caractéristique de l'absence ; à l'incertitude sur la vie ou la mort de l'absent, il substitue une *certitude suffisante* ou quasi-certitude de son décès. C'est le cas de répéter ce que le conseiller Eudoxe disait de l'article 43 du règlement de La Haye :

« On y reconnaît trop la collaboration de plusieurs et chacun a voulu y laisser la trace de quelque vague amendement ou sous-amendement. »

C'est le résultat d'un compromis entre deux partis : ceux qui veulent ranger l'absence parmi les causes de dissolution du mariage, et ceux qui répugnent à ajouter cette troisième cause à celles admises jusqu'ici : la mort et le divorce.

Qu'aurait-il fallu faire ?

Le rapporteur laisse clairement entendre que le jugement déclaratif d'absence, étant donné qu'il produit relativement *aux biens* les effets du

décès, aurait dû produire, *ipso facto*, les mêmes effets relativement à la *personne* de l'absent et libérer l'époux présent des liens du mariage. Ce faisant, on aurait poussé jusqu'à ses dernières limites l'assimilation de l'absence au décès.

A notre avis, les auteurs du Projet n'auraient pas dû s'écarter de la notion fondamentale et par définition de l'absence, telle qu'elle a été respectée dans le Code civil, sauf à abrégé certains délais : ceux après lesquels les cautions peuvent être déchargées et les ayants-droit mis en possession définitive des biens de l'absent. Nulle part, sinon lorsqu'il est question de *décès prouvé*, le Code civil ne risque, en cette matière, le mot de *décès*, par crainte de susciter la confusion où verse le Projet de loi. Les droits subordonnés au décès de l'absent ne s'ouvrent, dans le régime du Code civil, qu'après trente ans depuis l'envoi provisoire ou après cent ans révolus depuis la naissance de l'absent ; encore, le droit au remariage n'est-il jamais reconnu à l'époux présent ; ces mêmes droits pourront être exercés dorénavant dès que l'absence aura duré trois ans ! L'écart tient à la différence essentielle entre les concepts : l'un, celui des rédacteurs du Code civil, maintenu rigidement, — l'autre, celui des rédacteurs du Projet de loi, qui font évoluer la notion de l'absence et passer successivement de l'*incertitude* à la *probabilité*, et de la *probabilité* à une *certitude suffisante* de décès.

Ce qu'il aurait fallu faire ?

C'est, à l'exemple du Code civil, ne reconnaître à l'absence aucun effet dissolutif du mariage, mais, tenant compte des circonstances qui ont dicté la loi du 28 juillet 1921 et qui font planer sur le sort de tant de victimes de la guerre une incertitude voisine de la certitude de mort, faciliter les constatations qui donneront à cette présomption force légale. Dès lors qu'il existe *des raisons suffisantes pour croire à la mort*, ce n'est pas dans la loi relative à l'absence, mais dans celle sur la déclaration judiciaire du décès des militaires, des personnes employées à la suite des armées ou de toute personne décédée victime des opérations ou des événements de guerre, que les dispositions nouvelles auraient dû trouver place.

Nous proposons de les y intercaler, par amendement aux articles 12 et 16 de la loi du 28 juillet 1921. Pour la constatation légale des décès, les tribunaux disposeraient, dans les cas visés, de la faculté de tenir compte de tous les résultats des enquêtes poursuivies ; il ne serait recouru à aucune fiction ; la matière de l'absence resterait cantonnée sous sa rubrique et celle du mariage ne recevrait aucune atteinte.

Rien n'empêche d'ailleurs d'étendre ce régime à toute personne qui a disparu depuis qu'elle a été exposée à un risque spécial de mort, s'il existe d'ailleurs des raisons suffisantes de croire à son décès. L'article 18 du Projet sortira ses effets quant à la déclaration d'absence lorsque les raisons de croire au décès de la personne disparue seront jugées insuffisantes.

Ainsi seraient disjointes du Projet des dispositions qui le complètent, mais qui rentrent logiquement dans le cadre de la législation sur l'état civil.

**Amendements présentés par MM. Braun et consorts.**

I. Supprimer les articles 30, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du projet.

II. Supprimer à l'article 37 les mots : *Si le mariage n'a pas été dissous.*

III. Ajouter après l'article final :

**DISPOSITION SPÉCIALE.**

Les articles 12 et 16 de la loi du 28 juillet 1921 sur la validité des actes de l'état civil, la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire du décès, sont amendés comme suit :

**ART. 12.** — En l'absence d'acte de décès d'un militaire, d'une personne employée à la suite des armées ou de toute personne victime des opérations ou des événements de la guerre, *s'il existe des raisons suffisantes de croire à la mort et si celle-ci semble être survenue pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919*, la présomption de décès peut être déclarée, après enquête administrative sans formes spéciales, par le Ministre compétent, aux termes de l'article 6 de la présente loi. La présomption de décès est déclarée d'office, ou sur requête des parties intéressées, ou sur requête du ministère public dans le ressort duquel se trouve le dernier domicile du défunt ou le lieu du décès.

*La même procédure peut être suivie lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire au décès d'une personne disparue depuis qu'elle a été exposée à un risque spécial de mort.*

**Amendementen voorgesteld door den heer Braun c. s.**

I. De artikelen 30, 39, 40, 41, 42, 43 en 44 van het ontwerp te doen wegvallen.

II. Den eersten volzin van artikel 37 te doen luiden : *De huwelijksche voorwaarden worden hersteld voor de toekomst.*

III. Na het slotartikel toe te voegen :

**BIJZONDERE BEPALING.**

De artikelen 12, lid 1, en 16 der wet van 28 Juli 1921 betreffende de geldigverklaring van de akten van den burgerlijken stand, de verbetering der tijdens den oorlog opge maakte akten van overlijden en de rechterlijke bevestiging van het overlijden, worden gewijzigd als volgt :

**ART. 12.** — Bij ontstentenis van akte van overlijden van een militair, van een persoon behoorende tot de diensten der legers of van elken persoon overleden als slachtoffer van de krijgsvaardigheden of van de oorlogsgebeurtenissen, *indien er voldoende redenen bestaan om aan den dood te gelooven en indien deze schijnt te zijn voorgekomen gedurende het tijdsverloop vanaf 4 Augustus 1914 tot 30 September 1919*, kan de Minister, die naar luid van artikel 6 dezer wet bevoegd is, na een onderzoek van bestaarswege zonder bijzondere vormvereischten, het vermoeden van overlijden bevestigen. Het vermoeden van overlijden wordt bevestigd van ambtswege ofwel op verzoek van de belanghebbende partijen of op verzoek van het openbaar ministerie, in wiens gebied de laatste woonplaats van den overledene of de plaats van het overlijden gelegen is.

*De zelfde rechtspleging mag nageliefd worden indien er voldoende redenen bestaan om aan den dood te gelooven van een persoon, nadat hij aan een bijzonder doodsgevaar werd blootgesteld.*

ART. 16. — L'instance en déclaration judiciaire du décès sera introduite à la diligence du ministre intéressé.

A sa demande, le procureur du Roi près le tribunal compétent pour suivra d'office et d'urgence la constatation judiciaire du décès.

Tous documents à l'appui seront joints à la demande, *et notamment*, s'il y a eu procédure en déclaration de présomption de décès, la copie des procès-verbaux et de la décision rendue.

*Lorsque les conditions requises par l'article 12 se trouveront réunies, le tribunal pourra rendre un jugement déclarant le décès.*

ALEX. BRAUN,  
ED. DU BOST,  
G. MEYERS.

**Texte en vigueur :**

ART. 12. — En l'absence d'acte de décès d'un militaire, d'une personne employée à la suite des armées ou de toute personne décédée victime des opérations ou des événements de la guerre, si la mort paraît certaine et semble être survenue pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919, la présomption de décès peut être déclarée après enquête administrative sans formes spéciales, par le Ministre compétent aux termes de l'article 6 de la présente loi.

La présomption de décès est déclarée d'office, ou sur requête des parties intéressées, ou sur requête du ministre public dans le ressort duquel se trouve le dernier domicile du défunt ou le lieu du décès.

ART. 16. — De vordering tot rechterlijke bevestiging van het overlijden wordt aanhangig gemaakt op verzoek van den betrokken Minister.

Op dezes verzoek wordt de rechterlijke vaststelling van het overlijden ambtshalve en onverwijld vervolgd door den procureur des Konings bij de bevoegde rechtbank.

Al de stukken tot staving worden bij het verzoek gevoegd, *en ondermeer*, zoo de bevestiging van het vermoeden van overlijden in rechten wordt vervolgd, het afschrift van de processen-verbaal en van de gegeven beslissing.

*Blijkt daaruit dat aan de vereischten van artikel 12 is voldaan, dan kan de rechtbank een vonnis wijzen waarbij het vermoeden van overlijden wordt bevestigd.*

**Thans bestaande tekst :**

ART. 12. — Bij ontstentenis van akte van overlijden van een militair, van een persoon behoorende tot de diensten der legers of van elken persoon overleden als slachtoffer van de krijgsverrichtingen of van de oorlogsgebeurtenissen, indien de dood zeker schijnt en lijkt te zijn voorgekomen gedurende het tijdsverloop vanaf 4 Augustus 1914 tot 30 September 1919, kan de Minister, die naar luid van artikel 6 dezer wet bevoegd is, na een onderzoek van bestuurswege zonder bijzondere vormvereisten, het vermoeden van overlijden bevestigen.

Het vermoeden van overlijden wordt bevestigd van ambtswege ofwel op verzoek van de belanghebbende partijen of op verzoek van het openbaar ministerie, in wiens gebied de laatste woonplaats van den overledene of de plaats van het overlijden gelegen is.

ART. 16. — L'instance en déclaration judiciaire du décès sera introduite à la diligence du Ministre intéressé.

A sa demande, le procureur du Roi près le tribunal compétent poursuivra d'office et d'urgence la constatation judiciaire du décès.

Tous documents à l'appui seront joints à la demande.

S'il y a eu procédure en déclaration de présomption de décès, la copie des procès-verbaux et de la décision rendue sera jointe au dossier.

ART. 16. — De vordering tot rechterlijke bevestiging van het overlijden wordt aanhangig gemaakt op verzoek van den betrokken Minister.

Op dezes verzoek wordt de rechterlijke vaststelling van het overlijden ambtshalve en onverwijld vervolgd door den procureur des Konings bij de bevoegde rechtbank.

Al de stukken tot staving worden bij het verzoek gevoegd.

Wordt de bevestiging van het vermoeden van overlijden in rechten vervolgd, dan wordt het afschrift van de processen-verbaal en van de gegeven beslissing bij het dossier gevoegd.